



Ordonnance sur les tarifs de l'électricité (OTE)

du 20 août 2010

RDCo 742.1

Le Conseil municipal de Bienne,
s'appuyant sur les articles 6, 12, 14 et 15 de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007¹, l'article 4 de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) du 14 mars 2008², l'article 9, alinéa 8, ainsi que sur les articles 12, 13 et 22 du Règlement de l'entreprise municipale non autonome Energie Service Biel/Bienne du 15 mai 2003 (Règlement ESB)³
arrête :

1. Chapitre 1: bases

1. Section 1: généralités

Art. 1 - Objet et champ d'application

La présente ordonnance régit les principes relatifs aux tarifs (émoluments) appliqués par Energie Service Biel/Bienne (ESB) pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'électricité destinée aux clientes et clients recevant l'approvisionnement de base.

La présente ordonnance est aussi applicable pour les clientes et clients ayant librement accès au marché, toutefois seulement en ce qui concerne les tarifs (émoluments) relatifs à l'utilisation du réseau (y compris l'énergie réactive, l'émolument pour des services-système, les redevances et prestations fournies à la collectivité publique, supplément selon art. 7a de la Loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 (Len)⁴], la taxe sur la valeur ajoutée).

Art. 2 - Composition des tarifs d'électricité

¹ Les tarifs de l'électricité se composent :

- a. de la rémunération pour l'utilisation du réseau, énergie réactive incluse ;
- b. de l'émolument pour des services-système ;
- c. de la rémunération pour la fourniture d'électricité ;

1 RS 734.7
2 RS 734.71
3 RDCo 741.1
4 RS 730.0

- d. des redevances et prestations fournies à la collectivité publique;
- e. du supplément selon art. 7a Len ainsi que
- f. de la taxe sur la valeur ajoutée.

² Les diverses parties intégrantes des tarifs de l'électricité selon alinéa 1 doivent être mentionnées séparément sur la facture d'électricité.⁵

Art. 3 - Utilisation du réseau

¹ La rémunération due pour l'utilisation du réseau se compose d'un prix de consommation par kilowattheure et d'une taxe de base fixe mensuelle ou d'une taxe de puissance mensuelle par kilowatt.

² Les tarifs individuels sont régis à l'appendice 1 de la présente ordonnance.

Art. 4 - Fourniture d'électricité

¹ La rémunération due pour la fourniture d'électricité se compose d'un prix de consommation par kilowattheure.

² Les tarifs individuels sont régis à l'appendice 2 de la présente ordonnance.

Art. 5 - Énergie réactive

¹ Le prélèvement d'énergie réactive, mesuré en kilovolt-ampère-heure (kVarh), ne doit pas excéder 50% de l'énergie prélevée.

² Si le prélèvement d'énergie réactive est supérieur, il est facturé comme suit :

	hors TVA.	TVA incl..
Haut tarif	6.00 ct/kVarh	6.48 ct/kVarh
Bas tarif	6.00 ct/kVarh	6.48 ct/kVarh

³ Energie Service Biel/Bienne peut exiger l'installation d'un compteur à énergie réactive.

Art. 6 - Redevances et prestations fournies à la collectivité publique

À Bienne, les redevances et prestations fournies à la collectivité publique représentent 1.644 ct./kWh (hors TVA) sur l'utilisation du réseau et sont perçues pour l'éclairage public et conformément au versement fixé dans l'arrêté concernant le budget selon art. 22 du Règlement ESB.

⁵ Cf. art. 12, al. 2 LApEI (RS 734.7)

Art. 7 - Interdiction de revente

Il est interdit de revendre l'électricité prélevée auprès d'Energie Service Biel/Bienne.

Section 2: mesure**Art. 8 - Consommation annuelle inférieure à 50'000 kWh**

La mesure est réalisée :

- a. au moyen d'un compteur à tarification simple lorsqu'aucune distinction n'est faite entre haut tarif et bas tarif ;
- b. au moyen d'un compteur à tarification double et d'un appareil de commutation tarifaire lorsqu'une distinction est faite entre haut tarif et bas tarif.

Art. 9 - Consommation annuelle comprise entre 50'000 kWh et 100'000 kWh

La mesure est réalisée au moyen d'un compteur à tarification double avec mesure de puissance et d'un appareil de commutation tarifaire et/ou d'un compteur de charge.

Art. 10 - Pompe à chaleur

La mesure est réalisée au moyen d'un compteur à tarification double et d'un appareil de commutation tarifaire.

Art. 11 - Consommation annuelle à partir de 100'000 kWh

¹ La mesure est réalisée au moyen d'un compteur de charge.

² Si la mesure doit être réalisée en basse tension pour des raisons techniques, une majoration de 3% est appliquée aux grandeurs de référence physiques.

Art. 12 - Prélèvement d'électricité temporaire

La mesure est réalisée :

- a. au moyen d'un compteur à tarification simple lorsqu'aucune distinction n'est faite entre haut tarif et bas tarif ;
- b. au moyen d'un compteur à tarification double et d'un appareil de commutation tarifaire lorsqu'une distinction est faite entre haut tarif et bas tarif.

Art. 13 - Plages tarifaires

¹ Selon le tarif, soit l'on distingue entre haut tarif et bas tarif (double tarif), soit l'on ne fait aucune distinction entre haut tarif et bas tarif (tarif simple).

² En cas de distinction, les plages tarifaires sont les suivantes :

- a. Haut tarif : 06h00 - 22h00;
- b. Bas tarif : 22h00 - 06h00.

Art. 14 - Frais des installations de mesure

Les frais relatifs à la première installation des appareils de mesure sont à la charge d'Energie Service Biel/Bienne. Toute modification souhaitée par les clientes et clients est à leur charge.

Chapitre 2: conditions techniques

Art. 15 - Possibilité d'enclencher et déclencher

Energie Service Biel/Bienne doit pouvoir enclencher et déclencher les chauffe-eau et les chauffages à accumulateur électriques.

Art. 16 - Interruptions

Energie Service Biel/Bienne doit pouvoir interrompre les chauffages électriques directs et les pompes à chaleur pour gérer des pointes de puissance. L'interruption ne doit pas excéder deux heures par jour.

Chapitre 3: catégories tarifaires

Section 1: consommation annuelle inférieure à 50'000 kWh

Art. 17 - Tarif Classique Simple

Ledit tarif classique simple s'applique en cas de consommation d'électricité annuelle inférieure à 50'000 kWh, lorsque la mesure de la consommation d'électricité s'effectue sans distinction entre haut tarif et bas tarif.

Art. 18 - Tarif Classique Double

Ledit tarif classique double s'applique en cas de consommation d'électricité annuelle inférieure à 50'000 kWh, lorsque la mesure de la consommation d'électricité s'effectue en distinguant entre haut tarif et bas tarif.

Art. 19 - Remise de prix

¹ Si la facturation peut être effectuée par voie électronique, ou par prélèvement direct, la taxe de base mensuelle pour l'utilisation du réseau diminue de 1fr. 00 (hors TVA) pour ces deux catégories.

² Les clientes et clients dont la consommation est, certes, supérieure à 600 kWh/an, mais qui a baissé de plus de 10% par rapport à l'année précédente, bénéficient d'une remise de prix comme suit :

c. dès 10% : Fr. 20.00 /an;

d. dès 20% : Fr. 40.00 /an.

Section 2: consommation annuelle comprise entre 50'000 kWh et 100'000 kWh**Art. 20 - Tarif Commerce A**

¹ Ledit tarif Commerce A s'applique en cas de consommation d'électricité annuelle comprise entre 50'000 kWh et 100'000 kWh, et pour une durée d'utilisation annuelle supérieure à 2'800 heures.

² Ladite durée d'utilisation annuelle est déterminée en divisant la consommation d'électricité annuelle (kWh) par le quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année (kW).

Art. 21 - Tarif Commerce B

¹ Ledit tarif Commerce B s'applique en cas de consommation d'électricité annuelle dès 50'000 kWh, sans excéder toutefois 100'000 kWh, et pour une durée d'utilisation annuelle inférieure à 2'800 heures.

² Ladite durée d'utilisation annuelle est déterminée en divisant la consommation d'électricité annuelle (kWh) par le quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année (kW).

Art. 22 - Tarif Provisoire simple

Le tarif provisoire simple s'applique au prélèvement d'électricité provisoire pour les chantiers, les fêtes, les expositions, les foires et autres manifestations semblables, lorsqu'aucune distinction n'est faite entre haut tarif et bas tarif pour la mesure de la consommation d'électricité.

Art. 23 - Tarif Provisoire double

Ledit tarif provisoire double s'applique au prélèvement d'électricité provisoire pour les chantiers, les fêtes, les expositions, les foires et autres manifestations semblables, lorsqu'une distinction est faite entre haut tarif et bas tarif pour la mesure de la consommation d'électricité.

Art. 24 - Tarif pour pompe à chaleur

Le tarif pour pompe à chaleur s'applique en cas de prélèvement d'électricité au moyen d'une pompe à chaleur raccordée fixement et pour une consommation d'électricité annuelle inférieure à 100'000 kWh.

Section 3 : consommation annuelle dès 100'000 kWh dans le cadre de l'approvisionnement de base**Art. 25 - Tarif Industrie basse tension A**

¹ Ledit tarif Industrie basse tension A s'applique en cas de consommation d'électricité annuelle de 100'000 kWh à 500'000 kWh et pour une durée d'utilisation annuelle supérieure à 2'800 heures.

² Ladite durée d'utilisation annuelle est déterminée en divisant la consommation d'électricité annuelle (kWh) par le quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année (kW).

Art. 26 - Tarif Industrie basse tension B

¹ Le tarif Industrie basse tension B s'applique en cas de consommation d'électricité annuelle de 100'000 kWh à 500'000 kWh et pour une durée d'utilisation annuelle inférieure à 2'800 heures.

² Ladite durée d'utilisation annuelle est déterminée en divisant la consommation d'électricité annuelle (kWh) par le quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année (kW).

Art. 27 - Tarif Flexifit basse tension A

¹ Le tarif Flexifit basse tension A s'applique en cas de consommation d'électricité annuelle de 500'000 kWh et pour une durée d'utilisation annuelle supérieure à 2'800 heures.

² Ladite durée d'utilisation annuelle est déterminée en divisant la consommation d'électricité annuelle (kWh) par le quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année (kW).

Art. 28 - Tarif Flexifit basse tension B

¹ Le tarif Flexifit basse tension A s'applique en cas de consommation d'électricité annuelle de 500'000 kWh et pour une durée d'utilisation annuelle inférieure à 2'800 heures.

² Ladite durée d'utilisation annuelle est déterminée en divisant la consommation d'électricité annuelle (kWh) par le quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année (kW).

Art. 29 - Tarif Industrie moyenne tension A

¹ Le tarif Industrie moyenne tension A s'applique en cas de consommation d'électricité annuelle de 100'000 kWh à 500'000 kWh et pour une durée d'utilisation annuelle supérieure à 2'800 heures.

² Ladite durée d'utilisation annuelle est déterminée en divisant la consommation d'électricité annuelle (kWh) par le quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année (kW).

Art. 30 - Tarif Industrie moyenne tension B

¹ Le tarif Industrie moyenne tension B s'applique en cas de consommation d'électricité annuelle de 100'000 kWh à 500'000 kWh et pour une durée d'utilisation annuelle inférieure à 2'800 heures.

² Ladite durée d'utilisation annuelle est déterminée en divisant la consommation d'électricité annuelle (kWh) par le quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année (kW).

Art. 31 - Tarif Flexifit moyenne tension A

¹ Le tarif Flexifit moyenne tension A s'applique en cas de consommation d'électricité annuelle de 500'000 kWh et pour une durée d'utilisation annuelle supérieure à 2'800 heures.

² Ladite durée d'utilisation annuelle est déterminée en divisant la consommation d'électricité annuelle (kWh) par le quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année (kW).

Art. 32 - Tarif Flexifit moyenne tension B

¹ Le tarif Flexifit moyenne tension B s'applique en cas de consommation d'électricité annuelle de 500'000 kWh et pour une durée d'utilisation annuelle inférieure à 2'800 heures.

² Ladite durée d'utilisation annuelle est déterminée en divisant la consommation d'électricité annuelle (kWh) par le quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année (kW).

Art. 33 - Contrats pluriannuels

Pour une consommation annuelle dès 1 GWh, l'on garantit l'échelonnement de tarif (haut et bas tarif) suivant pour des contrats pluriannuels concernant la fourniture d'électricité :

- a. Contrat de 3 ans - 0.2 ct/kWh
- b. Contrat de 5 ans - 0.3 ct/kWh

Chapitre 4: dispositions finales

Section 1: entrée en vigueur et abrogation de l'ancien droit

Art. 34

¹ La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et remplace l'Ordonnance sur les tarifs de l'électricité du 21 août 2009.

Bienne, le 20 août 2010

Au nom du Conseil municipal

Le maire :
Hans Stöckli

La chancelière municipale :
Barbara Labbé

Appendice 1: tarif pour l'utilisation du réseau

1. Tarif Classique Simple

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation	7.30 ct/kWh	7.88 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.77 ct/kWh	0.83 ct/kWh
Taxe de base	Fr. 7.00 / mois	Fr. 7.56 / mois

2. Tarif Classique Double

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation		
Haut tarif	7.60 ct/kWh	8.21 ct/kWh
Bas tarif	2.80 ct/kWh	3.02 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.77 ct/kWh	0.83 ct/kWh
Taxe de base	Fr. 11.50 / mois	Fr. 12.42 / mois

3. Tarif Commerce A

¹ Prix de consommation	Hors TVA	TVA incl.
Haut tarif	2.60 ct/kWh	2.81 ct /kWh
Bas tarif	2.20 ct/kWh	2.38 ct /kWh
Services-système Swissgrid	0.77 ct /kWh	0.83 ct /kWh
Taxe de puissance	Fr. 8.50/kW/mois	Fr. 9.18/ kW/mois

² La taxe de puissance est déterminée sur la base du quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année.

4. Tarif Commerce B

¹ Prix de consommation	Hors TVA	TVA incl.
Haut tarif	4.50 ct/kWh	4.86 ct/kWh
Bas tarif	4.10 ct/kWh	4.43 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.77 ct/kWh	0.83 ct/kWh
Taxe de puissance	Fr. 4.00/ kW/mois	Fr. 4.32/ kW/mois

² La taxe de puissance est déterminée sur la base du quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année.

5. Tarif Provisoire simple

	Hors TVA	TVA incl.
¹ Prix de consommation	7.30 ct/kWh	7.88 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.77 ct/kWh	0.83 ct/kWh
Taxe de puissance	Fr.25.00 / mois	Fr. 27.00 / mois

² La taxe de base minimale par raccordement s'élève à 25 fr. hors TVA.

6. Tarif Provisoire double

	Hors TVA	TVA incl.
¹ Prix de consommation		
Haut tarif	7.60 ct/kWh	8.21 ct/kWh
Bas tarif	2.80 ct/kWh	3.02 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.77 ct/kWh	0.83 ct/kWh
Taxe de puissance	Fr. 30.00 / mois	Fr. 32.40 / mois

² La taxe de base minimale par raccordement s'élève à 30 fr. hors TVA.

7. Tarif pour pompe à chaleur

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation		
Haut tarif	4.80 ct/kWh	5.18 ct/kWh
Bas tarif	2.80 ct/kWh	3.02 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.77 ct/kWh	0.83 ct /kWh
Taxe de puissance	Fr. 12.00 / mois	Fr. 12.96 / mois

8. Tarif Industrie basse tension et Flexifit basse tension A

	Hors TVA	TVA incl.
¹ Prix de consommation		
Haut tarif	2.60 ct/kWh	2.81 ct/kWh
Bas tarif	2.20 ct/kWh	2.38 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.77 ct/kWh	0.83 ct/kWh
Taxe de puissance	Fr. 8.50/ kW/mois	Fr. 9.18/ kW/mois

² La taxe de puissance est déterminée sur la base du quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année.

9. Tarif Industrie basse tension B et Flexifit basse tension B

¹ Prix de consommation s	Hors TVA	TVA incl.
Haut tarif	4.50 ct/kWh	4.86 ct/kWh
Bas tarif	4.10 ct/kWh	4.43 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.77 ct/kWh	0.83 ct/kWh
Taxe de puissance	CHF 4.00/ kW/mois	CHF 4.32/ kW/mois

² La taxe de puissance est déterminée sur la base du quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année.

10. Tarif Industrie moyenne tension A et Flexifit moyenne tension A

¹ Prix de consommation	Hors TVA	TVA incl.
Haut tarif	2.10 ct/kWh	2.27 ct/kWh
Bas tarif	1.70 ct/kWh	1.84 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.77 ct/kWh	0.83 ct/kWh
Taxe de puissance	Fr. 5.10/ kW/mois	Fr. 5.51/ kW/mois

² La taxe de puissance est déterminée sur la base du quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année, mais au minimum sur 300 kW.

11. Tarif Industrie moyenne tension B et Flexifit moyenne tension B

¹ Prix de consommation	Hors TVA	TVA incl.
Haut tarif	3.10 ct/kWh	3.35 ct/kWh
Bas tarif	2.70 ct/kWh	2.92 ct/kWh
Services-système Swissgrid	0.77 ct/kWh	0.83 ct/kWh
Taxe de puissance	Fr. 2.75/ kW/mois	Fr. 2.97/ kW/mois

² La taxe de puissance est déterminée sur la base du quart d'heure à charge maximale mesuré dans l'année, mais au minimum sur 300 kW.

Appendice 2: tarif pour la fourniture d'électricité

1. Tarif Classique Simple

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation	11.80 ct/kWh	12.74 ct/kWh

2. Tarif Classique Double

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation		
Haut tarif	10.35 ct/kWh	11.18 ct/kWh
Bas tarif	5.85 ct/kWh	6.32 ct/kWh

3. Tarif Commerce A

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation		
Haut tarif	10.85 ct/kWh	11.72 ct/kWh
Bas tarif	5.85 ct/kWh	6.32 ct/kWh

4. Tarif Commerce B

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation		
Haut tarif	10.85 ct/kWh	11.72 ct/kWh
Bas tarif	5.85 ct/kWh	6.32 ct/kWh

5. Tarif Provisoire simple

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation	12.85 ct/kWh	13.88 ct/kWh

6. Tarif Provisoire double

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation		
Haut tarif	12.85 ct/kWh	13.88 ct/kWh
Bas tarif	6.85 ct/kWh	7.40 ct/kWh

7. Tarif pour pompe à chaleur

	Hors TVA	TVA incl.
Prix de consommation		
Haut tarif	10.85 ct/kWh	11.72 ct/kWh
Bas tarif	5.85 ct/kWh	6.32 ct/kWh

8. Tarif Industrie basse tension A

Prix de consommation	Hors TVA	TVA incl.
Haut tarif	9.15 ct/kWh	9.88 ct/kWh
Bas tarif	5.70 ct/kWh	6.16 ct/kWh

9. Tarif Industrie basse tension B

Prix de consommation	Hors TVA	TVA incl.
Haut tarif	10.55 ct/kWh	11.39 ct/kWh
Bas tarif	5.70 ct/kWh	6.16 ct/kWh

10. Tarif Flexifit basse tension A

Prix de consommation	Hors TVA	TVA incl.
Haut tarif	9.05 ct/kWh	9.77 ct/kWh
Bas tarif	5.70 ct/kWh	6.16 ct/kWh

11. Tarif Flexifit basse tension B

Prix de consommation	Hors TVA	TVA incl.
Haut tarif	10.45 ct/kWh	11.29 ct/kWh
Bas tarif	5.70 ct/kWh	6.16 ct/kWh

12. Tarif Industrie moyenne tension A

Prix de consommation	Hors TVA	TVA incl.
Haut tarif	11.00 ct/kWh	11.88 ct/kWh
Bas tarif	5.70 ct/kWh	6.16 ct/kWh

13. Tarif Industrie moyenne tension B

Prix de consommation	Hors TVA	TVA incl.
Haut tarif	12.30 ct/kWh	13.28 ct/kWh
Bas tarif	5.70 ct/kWh	6.16 ct/kWh

14. Tarif Flexifit moyenne tension A

Prix de consommation	Hors TVA	TVA incl.
Haut tarif	8.95 ct/kWh	9.67 ct/kWh
Bas tarif	5.70 ct/kWh	6.16 ct/kWh

15. Tarif Flexifit moyenne tension B

Prix de consommation	Hors TVA	TVA incl.
Haut tarif	10.25 ct/kWh	11.07 ct/kWh
Bas tarif	5.70 ct/kWh	6.16 ct/kWh